



CHAPITRE 294

Loi des syndicats coopératifs

Forma-
tion.

1. Des syndicats coopératifs de consommation, de production, de crédit, de prévoyance et pour autres fins économiques, peuvent être formés sur tout point de la province en vertu de la présente loi. (*)

Limite
terri-
toriale.

Les règlements doivent définir les limites de la circonscription territoriale dans laquelle le syndicat peut faire ses opérations laquelle ne doit jamais dépasser les limites d'une division électorale provinciale.

Cités et
villes.

Cependant dans les cités et villes comprenant plus d'une division électorale provinciale, la circonscription territoriale peut être celle fixée par les limites territoriales des cités et villes où les syndicats ont leur siège social. S. R. 1941, c. 290, a. 2 (*partie*).

Extension
du terri-
toire.

2. Nonobstant les dispositions précédentes, la limite territoriale dans laquelle le syndicat pourra exercer ses opérations peut être étendue avec l'approbation du secrétaire de la province. S. R. 1941, c. 290, a. 2 (*partie*); 10 Geo. VI, c. 20, a. 6.

Corpora-
tion civile.

3. Tel syndicat ou société est une corporation civile; le sociétaire n'est responsable que du montant impayé de sa souscription. S. R. 1941, c. 290, a. 3; 7 Geo. VI, c. 42, a. 1.

Nom.

4. La société est désignée sous le nom que ses fondateurs choisissent, pourvu qu'il soit fait mention dans la déclaration qu'elle est créée en vertu de la présente loi et pourvu que, dans l'ensemble, tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante.

(*) Voir l'article 68.

CHAPTER 294

Cooperative Syndicates Act

Forma-
tion.

1. Cooperative syndicates for consumption, production, credit, provident or any other economical purposes, may be formed at any place in the Province under this act. (*)

The by-laws shall define the limits of the territory within which the association may operate, and which shall in no case exceed the limits of a provincial electoral district.

Limits of
territory.

Nevertheless, in cities and towns including more than one provincial electoral district, the territory within which the association shall operate may be that fixed by the territorial limits of the cities and towns where the associations have their head offices. R. S. 1941, c. 290, s. 2 (*part*).

Cities and
towns.

Notwithstanding the foregoing, the territorial limit within which the association may operate may be extended with the approval of the Provincial Secretary. R. S. 1941, c. 290, s. 2 (*part*); 10 Geo. VI, c. 20, s. 6.

Extension
of
territory.

3. Such syndicate or association shall be a civil corporation. An associate shall be responsible only for the unpaid amount of his subscription. R. S. 1941, c. 290, s. 3; 7 Geo. VI, c. 42, s. 1.

Civil cor-
poration.

4. The association shall be called by such name as its founders may choose, provided mention be made in the memorandum that it is founded under this act, and provided that, on the whole, such name cannot be confounded with that of any other existing association.

Name.

(*) See section 68.

Change-
ment de
nom.

La société peut, sous les mêmes conditions, changer son nom par règlement adopté à une assemblée générale, suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 et déposé de la façon prescrite pour la déclaration de fondation. Tel changement de nom n'apporte aucune modification aux droits et obligations de la société et les procédures instituées par ou contre elle peuvent être continuées sous son nom nouveau. S. R. 1941, c. 290, a. 4; 7 Geo. VI, c. 42, a. 2.

The association may, upon the same conditions, change its name by a by-law passed at a general meeting, pursuant to the provisions of the second paragraph of section 29, and deposited in the manner prescribed for the memorandum of its founding. Such change of name shall not effect any change in the rights and obligations of the association and proceedings begun by or against it may be continued under its new name. R. S. 1941, c. 290, s. 4; 7 Geo. VI, c. 42, s. 2.

Change of
name.

Membres.

5. Telle société est formée de personnes aptes à contracter, ayant résidence ou place d'affaires dans la circonscription territoriale.

5. Such association shall be composed of persons who are capable of contracting and who have their residence or place of business within the syndicate's territory.

Members.

Socié-
taires
étrangers.

Toutefois, les règlements peuvent prescrire que les personnes qui cessent d'avoir résidence ou place d'affaires dans la circonscription territoriale demeurent sociétaires, sans être cependant éligibles à aucune charge. S. R. 1941, c. 290, a. 5; 7 Geo. VI, c. 42, a. 3.

However, the by-laws may provide that persons who cease to have their residence or place of business within the syndicate's territory shall remain associates but shall not be eligible to any office. R. S. 1941, c. 290, s. 5; 7 Geo. VI, c. 42, s. 3.

Outside
members.

Fins.

6. La société a pour but l'étude, la protection et la défense des intérêts économiques des classes laborieuses. Pour atteindre ces fins, elle peut acheter, pour les revendre à ses associés seulement, les choses nécessaires aux besoins de la vie ou aux travaux de leur industrie; leur ouvrir des crédits et leur faire des prêts; établir pour les sociétaires des travaux en commun, ou leur permettre de se livrer à des opérations de production, et d'en vendre les produits, soit collectivement, soit individuellement; s'il s'agit d'une société de crédit, recevoir pour les faire fructifier les économies de ses membres.

6. The object of the association shall be to study, protect and defend the economic interests of the labouring classes. For that purpose it may buy, for re-sale to the associates only, such articles as are necessary for the support of life or for the works of their industry; open up credits for them and make loans to them; establish works in common for the associates or allow them to devote themselves to processes of production and to sell the products thereof, either collectively or individually; if it be a credit association, it may receive the savings of its members to afford a yielding of profit.

Objects.

Épargnes.

Opéra-
tions
permises.

La société, malgré les restrictions résultant de la circonscription territoriale, peut faire, avec toute personne, corporation ou association volontaire toutes les opérations requises pour assurer le bon fonctionnement et la réalisation de son but; mais toutes les activités productives ou avantageuses de la société étant essentiellement coopératives, sont exclusivement restreintes aux sociétaires.

The association, notwithstanding that it is limited to a special territory, may enter into any transaction with any person, corporation or voluntary association, necessary for the proper working of the society or the carrying out of its objects; but all transactions of the association, which yield profits or benefits, shall, being essentially cooperative, be confined to the members.

Savings
deposits.Trans-
actions
per-
mitted.Nature
des
activités.

Ces activités coopératives ne sont pas réputées constituer l'exploitation d'un commerce, d'un établissement financier ou d'un moyen de profit. S. R. 1941, c. 290, a. 6; 7 Geo. VI, c. 42, a. 4.

Such cooperative activities shall not be deemed to constitute the carrying on of a trade, financial establishment or means of earning a profit. R. S. 1941, c. 290, s. 6; 7 Geo. VI, c. 42, s. 4.

Nature of
activities.

- 7.** Peuvent être membres de tels syndicats ou sociétés les commissions scolaires, les municipalités, les fabriques et corporations de syndics, les cercles agricoles et les sociétés d'agriculture, de même que les sociétés et corporations civiles et commerciales, en général. S. R. 1941, c. 290, a. 7; 7 Geo. VI, c. 42, a. 5; 11-12 Eliz. II, c. 56, a. 123.
- 7.** School boards, municipalities, *fabriques* and corporations of trustees, farmers' clubs and agricultural societies, as well as civil and commercial associations and corporations generally, may be members of such syndicates or associations. R. S. 1941, c. 290, s. 7; 7 Geo. VI, c. 42, s. 5; 11-12 Eliz. II, c. 56, s. 123.
- 8.** Il faut au moins douze associés pour former une société coopérative en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 290, a. 8.
- 8.** At least twelve associates shall be required to constitute a cooperative association under this act. R. S. 1941, c. 290, s. 8.
- 9.** Le montant de chaque part sociale de la société est celui fixé par les règlements, mais il ne doit pas être moins élevé qu'un dollar. S. R. 1941, c. 290, a. 9; 7 Geo. VI, c. 42, a. 6.
- 9.** The amount of each share in the association shall be fixed by the by-laws, but shall not be less than one dollar. R. S. 1941, c. 290, s. 9; 7 Geo. VI, c. 42, s. 6.
- 10.** Le capital de la société est variable, étant susceptible d'augmentation par des versements successifs et la souscription de nouvelles parts sociales faites par les associés, ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués; pourvu toutefois que le capital ne puisse jamais être réduit au-dessous du chiffre établi par les règlements lors de la fondation. S. R. 1941, c. 290, a. 10; 7 Geo. VI, c. 42, a. 7.
- 10.** The capital of the association may vary. It may be increased by successive payments and by the subscribing for new shares by the associates or by the admission of new associates, and it may be reduced by the total or partial withdrawal of the amounts contributed; provided, however, that the capital shall never be reduced below the amount established by the by-laws when the association was founded. R. S. 1941, c. 290, s. 10; 7 Geo. VI, c. 42, s. 7.
- 11.** Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables que selon les dispositions des règlements de la société. S. R. 1941, c. 290, a. 11; 7 Geo. VI, c. 42, a. 8.
- 11.** The shares shall be in the name of the holder, and may only be transferred in accordance with the by-laws of the association. R. S. 1941, c. 290, s. 11; 7 Geo. VI, c. 42, s. 8.
- 12.** La société est constituée au moyen d'une déclaration conforme à la formule 1 qui est signée en triple par les membres fondateurs, devant deux témoins.
- 12.** The association shall be constituted by a memorandum, in accordance with form 1, signed in triplicate by the founders in the presence of two witnesses.
- Une copie reste aux archives de la société et la deuxième est remise sans délai au greffier ou au secrétaire-trésorier du conseil municipal qui gouverne la municipalité où est situé le siège de la société, lequel greffier ou secrétaire-trésorier doit en donner copie authentique à toute personne qui en fait la demande, le tout sur paiement de ses honoraires accoutumés. La troisième copie est aussi adressée sans délai au secrétaire de la province, qui publie, aux
- One copy shall remain in the archives of the association, and the second shall be transmitted without delay to the clerk or secretary-treasurer of the municipal council governing the municipality wherein the head office of the association is situated, which clerk or secretary-treasurer shall deliver an authentic copy thereof to any person applying therefor, on payment of his usual fees. The third copy shall also without delay, be sent to the Provincial

frais du syndicat, un avis de sa réception dans la *Gazette officielle de Québec*. A compter de cette publication, la société est constituée en corporation et elle jouit de la personnalité civile.

Sociétés existantes.

La présente loi s'applique aussi aux sociétés qui existaient avant le 9 mars 1906 (date de l'entrée en vigueur de la loi 6 Edouard VII, chapitre 33), et elle en confirme les règlements, actes et opérations depuis leur organisation en ce qu'ils ne sont pas incompatibles avec ses propres dispositions, pourvu que leur principal corps administratif ou conseil d'administration adopte, à cette fin, une résolution dont copie doit être déposée tel que prescrit dans le présent article, et les officiers en charge continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat ainsi que prévu par lesdits règlements, mais cette disposition n'affecte pas les causes pendantes ni les droits acquis. S. R. 1941, c. 290, a. 12; 9 Geo. VI, c. 60, a. 1.

Nouveaux membres.

13. Une semblable déclaration est également signée par toute personne devenant membre de la société subséquemment. S. R. 1941, c. 290, a. 13.

Pouvoir de réglementation.

14. Les membres actifs de la société, réunis en assemblée générale, peuvent adopter des règlements pour régler l'admission de nouveaux membres, le mode et la quotité des versements à faire sur les parts sociales souscrites, la contribution additionnelle exigible de nouveaux membres, la répartition des bénéfices, la date de l'exercice social, la convocation des assemblées générales et spéciales et des assemblées des conseils et commissions, l'exclusion des membres, et généralement, tout ce qui concerne la régie interne de la société et les devoirs et attributions de ses conseils, commissions et officiers.

Membres auxiliaires.

Ces règlements peuvent aussi créer une catégorie de sociétaires appelés membres auxiliaires et régler tout ce qui les concerne, pourvu que ces membres ne puissent voter ni remplir aucune charge.

Mineurs, etc.

Les mineurs et les femmes mariées, même communes en biens, peuvent être admis membres auxiliaires, souscrire des parts sociales pour un montant n'excédant

Secretary who shall publish, at the expense of the syndicate, a notice of receipt thereof in the *Quebec Official Gazette*. From and after such publication, the association shall be incorporated and shall be an artificial person.

This act shall also apply to associations existing before the 9th of March 1906 (the date of the coming into force of the act 6 Edward VII, Chapter 33), and shall have the effect of confirming their by-laws, acts and operations since their organization insofar as they are not incompatible therewith, provided their principal administrative body or board of management adopts a resolution to that effect, a copy whereof shall be deposited as prescribed in this section; and the officers of each association shall continue in office until the expiration of their term of office as provided in the said by-laws; but this provision shall not affect pending cases nor acquired rights. R. S. 1941, c. 290, s. 12; 9 Geo. VI, c. 60, s. 1.

Existing associations.

13. A similar memorandum shall likewise be signed by any person subsequently becoming a member of the association. R. S. 1941, c. 290, s. 13.

New member.

14. The active members of the association, in general meeting assembled, may pass by-laws to regulate the admission of new members, the mode of payment and the instalment portion to be paid upon the shares subscribed, the additional contribution payable by new members, the apportionment of profits, the date of the fiscal year, the calling of general and special meetings and of the meetings of the boards and committees, the dismissal of members and generally all things connected with the internal government of the association and the duties and powers of its boards, committees and officers.

Power to make by-laws.

Such by-laws may also establish a class of associates called "auxiliary members", and determine all matters concerning them, provided that such members shall not vote or hold any office.

Auxiliary members.

Minors and married women, even common as to property, may be admitted as auxiliary members, subscribe for shares for an amount not exceeding one thousand

Minors, etc.

	pas mille dollars et en retirer les bénéfices et le capital sous leur simple signature; dans une société de crédit, ils peuvent également déposer leurs économies jusqu'à concurrence du même montant et en retirer l'intérêt, les bénéfices et le principal sous leur simple signature.	dollars and draw the profits therefrom and the principal upon their mere signature. In a credit association, they may also deposit their savings up to the same amount and draw the interest thereon and the profits and the principal thereof on their mere signature.	
Cautionnement.	Toute personne ayant le maniement ou la garde des fonds de la société doit donner un cautionnement de garantie dont la nature et le montant sont laissés à la discrétion du conseil d'administration.	Any person having the handling or custody of the funds of the association shall give a security bond, the nature and amount whereof shall be left to the discretion of the board of management.	Security.
Membres honoraires.	Les règlements peuvent autoriser, aux conditions jugées convenables, l'admission de membres et d'officiers honoraires, mais ces membres et officiers ne peuvent pas participer à l'administration de la société ou aux avantages qu'elle peut procurer.	The by-laws may authorize, upon the conditions thought proper, the admission of honorary members and officers, but such members and officers shall not participate in the management of the association or in the benefits thereof.	Honorary members.
Conseils ou commissions.	À part les conseils ou commissions dont l'organisation est prévue par la présente loi, les règlements peuvent en créer d'autres sous les noms qui sont choisis et déterminer leurs attributions, en vue de faciliter le bon fonctionnement de la société.	The by-laws may create boards or committees, other than those provided for by this act, with such names and functions as may seem best adapted to the proper working of the association.	Boards, committees.
Dépôt des règlements.	Un double de tels règlements et de leurs amendements doit être déposé au bureau du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil municipal, tel que ci-dessus mentionné.	A duplicate of such by-laws and their amendments shall be deposited in the office of the clerk or secretary-treasurer of the municipal council as mentioned above.	Deposit of by-laws.
Copie au secrétaire de la province.	La société doit, quand elle en est requise par le secrétaire de la province, transmettre une copie de tous règlements édictés en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 290, a. 14; 7 Geo. VI, c. 42, a. 9; 10 Geo. VI, c. 20, a. 7.	The association shall, when thereunto required by the Provincial Secretary, forward a copy of all by-laws adopted in virtue of this act. R. S. 1941, c. 290, s. 14; 7 Geo. VI, c. 42, s. 9; 10 Geo. VI, c. 20, s. 7.	Copy for Provincial Secretary.
Conseil d'administration.	15. La société est administrée par un bureau appelé « conseil d'administration », composé de cinq membres au moins.	15. The association shall be managed by a board known as the "board of management", composed of at least five members.	Board of management.
Durée des fonctions.	Les membres de ce conseil exercent leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs; les règlements de la société peuvent prescrire qu'ils sont renouvelables par moitié ou par tiers chaque année plus un la première année si le nombre est impair. Ils sont rééligibles. S. R. 1941, c. 290, a. 15.	They shall remain in office during the year immediately following the annual meeting, and until the election of their successors; and the by-laws of the association may prescribe that one-half or one-third of them shall be replaced every year with one more, the first year, if their number is an odd number. They shall be eligible for reelection. R. S. 1941, c. 290, s. 15.	Term of office.
Pouvoirs généraux du conseil d'administration.	16. 1. Le conseil d'administration, dans les limites de la présente loi et des règlements de la société, sauf dans les cas qui sont de la compétence de la commis-	16. (1) The board of management may, within the scope of this act and of the by-laws of the association but without prejudice to the powers of the committee	General powers of board.

sion de crédit tel que prévu à l'article 22, délibère, transige, compromet et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société et, notamment, peut:

a) Régler les conditions particulières de tout contrat, en veillant spécialement à ce que les intérêts sociaux soient complètement garantis;

b) Prendre, au profit de la société, des sûretés hypothécaires et en donner mainlevée; acquérir des immeubles par vente à réméré ou autrement, et les revendre, soit publiquement, soit de gré à gré; hypothéquer ces immeubles, donner en gage les biens meubles de la société;

c) Représenter la société, soit en demandant, soit en défendant, dans toute instance judiciaire, interjeter appel et poursuivre toute saisie mobilière ou immobilière jusqu'à entière exécution.

Pouvoir d'emprunt limité.

2. Le montant total des sommes empruntées par un syndicat ne doit, en aucun temps, excéder deux fois le montant du ou des fonds prévus à l'article 39 et de son capital versé et non entamé; pour les fins du présent paragraphe, ne sont pas comptées comme des sommes empruntées les économies confiées à une société de crédit par ses sociétaires, ni les emprunts entièrement garantis par nantissement de valeurs mobilières ou d'objets mobiliers. S. R. 1941, c. 290, a. 16; 7 Geo. VI, c. 42, a. 10; 12 Geo. VI, c. 35, a. 1.

Officiers.

17. Le conseil d'administration choisit annuellement, parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président, un vice-président, un secrétaire et un gérant. La charge de gérant peut être remplie par l'un des officiers ici nommés.

Officiers.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont en même temps président, vice-président et secrétaire de la société. S. R. 1941, c. 290, a. 17.

Devoirs spéciaux du conseil d'administration.

18. Le conseil d'administration a notamment pour devoirs:

1° De faire déposer, au bureau du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil municipal du siège social, le double de la déclaration mentionnée dans l'article 12, de même que le double des règlements et des

of credit mentioned in section 22, deliberate, transact, compromise and provide for all things affecting the interests of the association and, in particular, it may:

(a) Settle the terms of every contract, being careful to see that the interests of the association are fully secured;

(b) Obtain hypothecary securities for the benefit of the association and give discharges therefor; acquire immoveables by sale, with right of redemption or otherwise; and sell the same either publicly or by private sale; hypothecate these immoveables; pledge the moveable property of the association;

(c) Represent the association in any judicial proceeding, appeal from judgments and prosecute seizures of moveables or immoveables until fully satisfied.

(2) The total amount of the sums borrowed by a syndicate shall not, at any time, exceed twice the amount of its special reserve fund or funds mentioned in section 39, and of its paid-up and unimpaired capital. For the purposes of this subsection, savings entrusted to a credit association by its associates, and loans entirely secured by the pledging of securities or moveable effects, shall not be considered as borrowed sums. R. S. 1941, c. 290, s. 16; 7 Geo. VI, c. 42, s. 10; 12 Geo. VI, c. 35, s. 1.

Borrowing power limited.

17. The board of management shall select, annually, from among its members, at its first sitting following the annual general meeting, a president, a vice-president, a secretary and a manager. The office of manager may be held by one of the officers herein mentioned.

The president, vice-president and secretary of the board of management shall, at the same time, be the president, vice-president and secretary of the association. R. S. 1941, c. 290, s. 17.

Officers.

Officers.

18. The special duties of the board of management shall be:

(1) To cause to be deposited in the office of the clerk or secretary-treasurer of the municipality wherein the head office of the association is situated the duplicate of the memorandum mentioned in section

Special duties of board.

amendements y apportés, ainsi que les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction;

2° De surveiller l'état de la caisse et la tenue des registres. S. R. 1941, c. 290, a. 18.

Assem-
blées du
conseil.

19. Le conseil d'administration s'assemble aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société, sur convocation du président, du vice-président, du gérant ou de deux membres du conseil. S. R. 1941, c. 290, a. 19.

Conseil de
surveil-
lance.

20. Outre le conseil d'administration et en dehors de ceux qui en font partie, l'assemblée générale nomme parmi ses membres un « conseil de surveillance », composé de trois membres. Ces derniers exercent leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. Les règlements peuvent prescrire qu'ils sont renouvelables par tiers chaque année. S. R. 1941, c. 290, a. 20.

Pouvoirs
du conseil
de sur-
veillance.

21. Le conseil de surveillance surveille le conseil d'administration et la commission de crédit ci-après mentionnée dans tous les détails de leur gestion. Il a droit d'inspecter en tout temps les documents et la tenue des livres de la société et d'exiger la production de l'encaisse.

Interdic-
tion.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, ni directement, ni indirectement, emprunter de la société ou se porter caution d'un emprunteur.

Assemblée
spéciale.

Le conseil de surveillance, ou deux de ses membres, peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale de la société.

Registres.

Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans les registres tenus et gardés par le gérant.

Vérifi-
cation.

Le conseil de surveillance des syndicats coopératifs de crédit, de prévoyance et pour autre fins économiques doit, au moins une fois par année, faire vérifier toutes les opérations de la société par un inspecteur d'une fédération organisée en vertu de l'article 49. Cette vérification est faite aux frais du syndicat s'il n'est pas déjà

12, as well as the duplicate of the by-laws and of the amendments thereto, and also the names of those who in any capacity are charged with its management or direction;

(2) To supervise the condition of the funds, and the bookkeeping. R. S. 1941, c. 290, s. 18.

19. The board of management shall ^{Meetings of board.} meet as often as may be required in the interests of the association, upon being convened by the president, the vice-president, the manager or by two members of the board. R. S. 1941, c. 290, s. 19.

20. In addition to the board of man- <sup>Board of super-
vision.</sup> agement and outside the members thereof, the general meeting shall appoint from among its members a board of supervision of three members. They shall remain in office during the year immediately following the annual meeting and until the election of their successors. They may be reelected. The by-laws may provide that one-third of the board shall be reelected each year. R. S. 1941, c. 290, s. 20.

21. The board of supervision shall <sup>Powers of
board of
super-
vision.</sup> exercise supervision over the board of management and the committee of credit hereinafter mentioned, as to all the details of their management. It may, at any time, inspect all documents and the keeping of the books, and require the production of the cash on hand.

No member of the board of supervision <sup>Prohibi-
tion.</sup> may, either directly or indirectly, borrow from the association or become surety for any borrower.

The board of supervision or two of its <sup>Special
meeting.</sup> members may, at any time, call a special general meeting of the association.

The proceedings of the board of supervi- ^{Registers.} sion shall be entered in registers kept and written up by the manager.

The board of supervision of every co- ^{Audit.} operative syndicate for credit, provident or other economic purposes shall, at least once a year, cause all the operations of the association to be audited by an inspector of a federation organized under section 49. Such audit shall be made at the cost of the syndicate, unless it has already been

affilié à une fédération. S. R. 1941, c. 290, a. 21.

affiliated with a federation. R. S. 1941, c. 290, s. 21.

Commissi-
on de
crédit.

22. Outre le conseil d'administration et le conseil de surveillance et en dehors de leurs membres, à l'exception du président de la société si les règlements le permettent, l'assemblée générale peut nommer une « commission de crédit » composée d'au moins trois membres. Les membres de cette commission exercent leur mandat pendant l'année qui suit immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

22. In addition to the board of management and the board of supervision, and outside the members thereof with the exception of the president of the association if the by-laws permit, the general meeting may appoint a committee of credit composed of at least three members. They shall remain in office during the year immediately following the annual meeting and until their successors are elected. They may be reelected.

Commit-
tee of
credit.

Contrôle
des prêts.

Cette commission de crédit a seule le contrôle absolu des prêts aux sociétaires, sauf le droit d'appel au conseil d'administration, et elle peut prendre partout, au profit de la société, pour garantir les prêts, des sûretés hypothécaires et autres et en donner mainlevée; les règlements de la société déterminent les conditions de l'exercice de leur mandat. Toutefois les membres de cette commission ne peuvent emprunter, ni directement, ni indirectement, de la société, ni se porter caution d'un emprunteur.

The committee of credit shall alone have absolute control of loans to associates, saving the right of appeal to the board of management, and of taking, for the benefit of the association, hypothecary and other security to secure the loans, and to give discharges therefor; and the by-laws of the association shall determine the conditions under which they shall perform their duties. Nevertheless the members of such committee shall, neither directly nor indirectly, borrow from the association, nor become security for any borrower.

Control of
loans.

Rem-
placement
des mem-
bres.

Les règlements peuvent prescrire que les membres de la commission de crédit sont renouvelables par moitié ou par tiers chaque année, plus un la première année, si le nombre est impair. S. R. 1941, c. 290, a. 22; 7 Geo. VI, c. 42, a. 11.

The by-laws may provide that one-half or one-third of the committee of credit shall be reelected each year, with one more the first year if the number of the committee is an odd number. R. S. 1941, c. 290, s. 22; 7 Geo. VI, c. 42, s. 11.

Replace-
ment of
members.

Gratuité
des fonc-
tions.

23. Les fonctions des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de la commission de crédit sont gratuites. Les services du gérant peuvent être rétribués. S. R. 1941, c. 290, a. 23.

23. The services of the members of the board of management, of the board of supervision and of the committee of credit shall be gratuitous. The manager may be paid for his services. R. S. 1941, c. 290, s. 23.

Services
gratui-
tous.

Vacances.

24. En cas de vacance dans le conseil d'administration, dans le conseil de surveillance ou dans la commission de crédit, les membres restant dans le conseil d'administration ont le droit d'y pourvoir pour le reste du terme. S. R. 1941, c. 290, a. 24.

24. In case of a vacancy in the board of management, in the board of supervision, or in the committee of credit, the remaining members of the board of management may provide a substitute for the remainder of the term. R. S. 1941, c. 290, s. 24.

Vacancies.

Assem-
blée gé-
né-
rale.

25. L'assemblée générale de la société se compose de tous les sociétaires. Elle se constitue quel que soit le nombre des membres présents. Aucun sociétaire ne peut voter par procuration; cependant, les corporations ou sociétés peuvent se

25. The general meeting of the association is composed of all the associates. No particular number of members shall be required to form a quorum at a general meeting. No associate may vote by proxy but a corporation or society may

General
meeting.

	faire représenter et voter par un délégué. Chaque sociétaire n'a qu'un seul vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.	be represented and vote by a delegate. Each associate shall have one vote only, whatever may be the number of his shares.
Vote.	Les règlements peuvent prévoir que les membres admis moins de trois mois avant l'assemblée générale n'auront pas droit de vote. S. R. 1941, c. 290, a. 25; 7 Geo. VI, c. 42, a. 12.	The by-laws may provide that members admitted less than three months prior to the general meeting shall not be entitled to vote. R. S. 1941, c. 290, s. 25; 7 Geo. VI, c. 42, s. 12.
Décisions.	26. L'assemblée générale rend des décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. S. R. 1941, c. 290, a. 26.	26. The decisions of the general meeting shall be given by the majority of votes. In case of a tie the president shall have a casting-vote. R. S. 1941, c. 290, s. 26.
Date de l'assemblée annuelle.	27. L'assemblée générale se réunit chaque année dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice social, pour prendre connaissance du compte rendu annuel pour l'exercice précédent et pour délibérer généralement sur les affaires de la société. L'avis de convocation est donné en la manière prescrite par les règlements.	27. The general meeting shall be held each year, within the sixty days following the close of the fiscal term, to take cognizance of the annual report for the previous term and to consider generally the business of the association. Such meeting shall be called in the manner prescribed by the by-laws.
Première assemblée.	La première assemblée tenue pour l'organisation d'une société nouvellement formée, pour l'élection de ses officiers et l'adoption des règlements, peut avoir lieu en tout temps. L'avis de convocation est donné par la personne désignée par la majorité des signataires de la déclaration constitutive mentionnée à l'article 12. Les officiers élus à cette assemblée restent en fonction durant l'exercice en cours, et, dans tous les cas, jusqu'à l'élection de leurs successeurs. S. R. 1941, c. 290, a. 27.	The first meeting held for the organization of a newly formed association and for the election of officers and the passing of by-laws may be held at any time. The notice calling the meeting shall be given by the person designated by the majority of those who have signed the memorandum constituting the association and mentioned in section 12. The officers elected at such meeting shall remain in office during the current term and, in all cases, until the election of their successors. R. S. 1941, c. 290, s. 27.
Formation des conseils.	28. L'assemblée générale nomme parmi les sociétaires les membres des conseils d'administration et de surveillance et de la commission de crédit. S. R. 1941, c. 290, a. 28.	28. The general meeting shall appoint, from among the associates, the members of the board of management, of the board of supervision and of the committee of credit. R. S. 1941, c. 290, s. 28.
Pouvoirs de l'assemblée générale.	29. Elle se prononce sur la dissolution de la société, la modification des règlements et sur les autres questions intéressant la société. Elle infirme ou approuve les décisions du conseil d'administration chaque fois qu'appel est interjeté à cette fin par deux sociétaires; pourvu que les contrats faits avec des tiers n'en soient pas affectés.	29. It shall decide upon the dissolution of the association, the amendment of its by-laws, and all other questions of interest to the association. It shall reverse or approve the decisions of the board of management, whenever there shall be an appeal therefrom for that purpose by two associates; provided that the contracts entered into with third parties be not affected.
Modification des règlements.	Les modifications aux règlements ne peuvent être votés valablement que par les trois quarts des sociétaires présents à	Amendments to the by-laws can only be validly voted by three-fourths of the associates present at a meeting specially ad-

l'assemblée spécialement ajournée dans ce but à une date ultérieure ou à une assemblée générale spéciale convoquée conformément à l'article 31.

Dissolu-
tion.

La dissolution ne peut être décidée si dix membres au moins s'y opposent.

Emploi de
l'actif au
cas de dis-
solution.

Au cas de dissolution d'une société de crédit, la balance de l'actif, y compris le ou les fonds prévus par l'article 39, doit être affectée dans la circonscription territoriale, après le paiement des obligations de ladite société, à une ou à des oeuvres d'utilité générale désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 290, a. 29; 9 Geo. VI, c. 60, a. 2.

journer pour that purpose to a future date or at a special general meeting convened in accordance with section 31.

The dissolution cannot be decided upon if at least ten members object thereto.

Dissolu-
tion.

In case of the dissolution of a credit association, the balance of its assets, including the fund or funds mentioned in section 39, shall be applied in the territory of the association, after payment of the liabilities of the association, to one of more works of general public utility designated by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 290, s. 29; 9 Geo. VI, c. 60, s. 2.

Disposal
of assets
in case of
dissolu-
tion.

Liquida-
teurs.

30. L'assemblée qui prononce la liquidation nomme, à la simple majorité des voix, un ou trois liquidateurs qui ont droit à la possession immédiate des biens de la société.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les dispositions de la section II de la Loi de la liquidation des compagnies (chap. 281) s'appliquent à ces liquidateurs ainsi nommés.

30. The meeting which decides upon the liquidation shall appoint, by a mere majority vote, one or three liquidators who shall be entitled to immediate possession of the property of the association.

Liquida-
tors.

The provisions of Division II of the Winding-Up Act (Chap. 281) shall apply to such liquidators so appointed.

Pro-
visions ap-
plicable.

Sursis.

Aussitôt la dissolution votée par l'assemblée, toute action ou toute procédure soit par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens meubles ou immeubles de la société, doit être suspendue.

As soon as dissolution has been voted by the meeting, every action or proceeding, whether by way of seizure by garnishment, attachment for rent or seizure in execution, or otherwise, against the moveables or immoveables of the association, must be suspended.

Stay of
proceed-
ings.

Frais.

Les frais faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la dissolution, par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la société, qui est distribué en conséquence de la dissolution.

The costs made by a creditor after he has had knowledge of the dissolution, by himself, by his attorney or by the bailiff, cannot be collocated on the proceeds of the property of the association, which are distributed in consequence of the dissolution.

Costs.

Continua-
tion des
 procédu-
res.

Peut néanmoins le juge de la Cour supérieure du district où se trouve située la société, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser toute action ou la continuation des procédures commencées. S. R. 1941, c. 290, a. 30; 11-12 Eliz. II, c. 55, a. 13.

The judge of the Superior Court of the district in which the association is located may, however, on such conditions as he may deem proper, authorize any action or the continuance of proceedings begun. R. S. 1941, c. 290, s. 30; 11-12 Eliz. II, c. 55, s. 13.

Continu-
ance of
action.

Assem-
blées spé-
ciales.

31. Outre l'assemblée générale annuelle, des assemblées générales spéciales peuvent être tenues et pareillement convoquées, en tout temps, soit sur la décision du conseil d'administration, de deux membres du conseil de surveillance ou sur la demande d'un dixième des sociétaires. Le se-

31. In addition to the annual general meeting, special general meetings may be held and convened in the same manner, at any time, either upon the decision of the board of management, of two members of the board of supervision, or upon the requisition of one-tenth of the associates.

Special
meetings.

	créaire, dans chaque tel cas, doit convoquer la société par avis public, tel que mentionné à l'article 27. La convocation peut être légalement faite par le président lui-même ou par le vice-président.	The secretary, in every such case, shall convene the association by public notice, as mentioned in section 27. The president himself or the vice-president may also convene the meeting.	
Délibérations.	À telle assemblée générale spéciale il n'est délibéré que sur les sujets énoncés audit avis. S. R. 1941, c. 290, a. 31.	At such special general meeting, no subject shall be considered other than those specially mentioned in the notice. R. S. 1941, c. 290, s. 31.	Subjects considered.
Jours fériés.	32. L'assemblée générale, soit annuelle, soit spéciale, et les réunions des conseils d'administration et de surveillance ou de la commission de crédit, peuvent être valablement tenues les jours fériés. S. R. 1941, c. 290, a. 32.	32. General meetings, either annual or special, as well as meetings of the board of management, of the board of supervision and of the committee of credit, may be validly held on holidays. R. S. 1941, c. 290, s. 32.	Holidays.
Comptabilité.	33. Les règlements de la société établissent le mode de comptabilité à suivre dans la gestion des affaires, et définissent les pouvoirs et les devoirs du gérant. S. R. 1941, c. 290, a. 33.	33. The by-laws of the association shall determine the system of book-keeping to be followed in the management of the business, and shall define the manager's powers and duties. R. S. 1941, c. 290, s. 33.	Accounts.
Tenue des comptes.	34. Les comptes sont tenus par le gérant selon lesdits règlements, sous le contrôle du conseil d'administration.	34. The accounts shall be kept by the manager according to the said by-laws, under the control of the board of management.	Keeping of accounts.
Règlement des comptes.	Les comptes de la société sont arrêtés tous les ans à la clôture de l'exercice social. S. R. 1941, c. 290, a. 34.	The accounts of the association shall be closed every year at the end of the fiscal term. R. S. 1941, c. 290, s. 34.	Closing of accounts.
Compte rendu annuel.	35. À la clôture de l'exercice et pendant les soixante jours qui suivent, le gérant dresse en triplicata un compte rendu de la situation qu'il atteste de son serment. Une copie de ce compte rendu est déposée chez le secrétaire de la province et une autre au bureau du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.	35. Upon the closing of the fiscal term and during the sixty days thereafter, a report showing the position of affairs shall be prepared in triplicate by the manager, attested by his oath, a copy thereof shall be deposited with the Provincial Secretary, and another in the office of the clerk or secretary-treasurer of the municipality.	Annual report.
Vérification.	Les syndicats coopératifs de crédit, de prévoyance et pour autres fins économiques doivent faire vérifier ce compte rendu par l'inspecteur d'une fédération organisée en vertu de l'article 49, lequel inspecteur doit l'approuver s'il y a lieu. S. R. 1941, c. 290, a. 35.	Every cooperative syndicate for credit, provident or other economic purposes shall have such report audited by the inspector of a federation organized under section 49, which inspector shall approve the same if he finds it correct. R. S. 1941, c. 290, s. 35.	Audit.
Contenu du compte rendu.	36. Ce compte rendu doit contenir: 1° Un état succinct de l'actif et du passif de la société; 2° Un état des opérations de l'année, avec indication des profits et des pertes; 3° Tous autres renseignements exigés par les règlements de la société. S. R. 1941, c. 290, a. 36.	36. Such report shall contain: (1) A summary statement of the assets and liabilities of the association; (2) A statement of the operations of the year, showing the profits and losses; (3) All other information required by the by-laws of the association. R. S. 1941, c. 290, s. 36.	Contents of report.

Attestation.

37. L'exactitude de tel compte rendu est attestée sous serment par le gérant devant toute personne autorisée à faire prêter le serment. S. R. 1941, c. 290, a. 37.

37. The correctness of such report shall be attested under oath, by the manager, before a person authorized to administer an oath. R. S. 1941, c. 290, s. 37.

Répartition des bénéfices.

38. L'assemblée générale, se basant sur ce compte rendu, détermine le montant des bénéfices dont elle fait la répartition.

38. The general meeting, taking the report as a basis, shall determine the amount of the profits which it shall allot.

Force des règlements.

Les règlements concernant la répartition et le paiement des bénéfices obligeront la société et ses membres au même titre que s'ils étaient signés et scellés respectivement par chaque membre et contenaient des conventions de la part de chaque membre, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, à l'effet d'observer toutes les stipulations des règlements, conformément aux dispositions de cette loi. S. R. 1941, c. 290, a. 38; 12 Geo. VI, c. 35, a. 2.

The by-laws respecting the allotment and payment of profits shall bind the association and its members in the same manner as if they were signed and sealed by each member respectively and contained agreements on the part of each member, his heirs, executors and administrators, to abide by all the stipulations of the by-laws, in accordance with the provisions of this act. R. S. 1941, c. 290, s. 38; 12 Geo. VI, c. 35, s. 2.

Fonds de réserve.

39. La société peut, par ses règlements, décréter la création, à même une partie de ses bénéfices annuels, d'un ou de plusieurs fonds sous les noms qu'elle choisit lesquels fonds ne peuvent être en partie ou en totalité partagés entre les sociétaires ou les membres auxiliaires que dans le cas de dissolution; les règlements devant prescrire le montant et le mode de formation de ces fonds, leur objet, leur gestion, les conditions requises pour varier la proportion des bénéfices annuels qui doit être affectée à leur accumulation, et le montant qu'ils doivent atteindre respectivement.

39. The association may, by by-law, order the creation, out of a portion of its yearly profits, of one or more funds under such names as it may select, which funds cannot be wholly or partially divided among the associates or auxiliary members, except in case of dissolution. The by-laws shall prescribe the amount and the manner of forming such funds, their object and management, the conditions required to vary the same, the proportion of the yearly profits to be set apart for their accumulation, and the amount they must respectively attain.

Versements aux fonds de réserve.

Chaque société de crédit est tenue d'affecter au moins dix pour cent de ses bénéfices nets annuels à la création de tels fonds jusqu'à ce qu'ils aient atteint, par des affectations annuelles successives, un montant égal au moins au maximum du passif représenté en quelque temps que ce soit par les parts sociales et les ressources que la société peut se procurer autrement; rendu à cette limite, ce pourcentage des bénéfices peut être diminué, sans pourtant être moins de cinq pour cent, tant que le total de tels fonds n'égale pas le double du montant maximum du passif; chaque fois que ledit maximum a été diminué par des retraits, ou que les fonds ont été entamés, soit une fois complétés ou soit en cours de formation, les versements ci-dessus prévus doivent être continués ou repris jusqu'à ce que lesdits fonds aient atteint les limites

Each credit association shall apply at least ten per cent of its net annual profits to the creation of such funds, until they have reached, by successive annual applications, an amount equal to at least the maximum of the liabilities represented at any time by the shares of the association, and any other resources thereof; and when this limit is reached, the said percentage of the profits may be diminished, but not below five per cent so long as the aggregate of such fund is less than twice the maximum amount of the liabilities. Whenever the said maximum has been diminished by withdrawals, or whenever the funds, whether once complete or in course of formation, have been impaired, the payments above mentioned shall be continued or resumed until the said funds have reached the limit prescribed by this sec-

prescrites dans cet article. Néanmoins, s'il arrive que le passif soit moindre que le total desdits fonds, l'excédent ne pourra, en aucun cas, être partagé entre les sociétaires.

Place-
ment.

La moitié au moins de ces fonds doit être placée en la manière prescrite par les dispositions de l'article 40. S. R. 1941, c. 290, a. 39.

tion. Nevertheless if the liabilities are less than the aggregate of the said funds, the difference shall not under any circumstances be divided between the members.

At least one-half of such funds shall be invested in the manner prescribed by section 40. R. S. 1941, c. 290, s. 39.

Prêts aux
membres.

40. Les sociétés de crédits sont seules autorisées à ouvrir des crédits et à faire des prêts à leurs membres.

Autres
place-
ments.

À l'exception de ces crédits ou prêts à leurs membres, des sommes déposées à une banque à charte, à une caisse d'épargne, à une compagnie de fidéicommis, à un autre syndicat coopératif de crédit, ou à une fédération régionale ou provinciale de ces syndicats, tous les placements de ces sociétés de crédit doivent être faits: dans les fonds ou obligations de la Puissance du Canada ou de la province de Québec ou garantis expressément par la Puissance ou la province, ou dans les emprunts de toute municipalité ou de toute corporation scolaire en cette province, ou dans les emprunts dûment autorisés pour la construction ou la réparation en cette province des églises, presbytères ou cimetières, ou dans les emprunts de fabriques ou de corporations ecclésiastiques ou religieuses en cette province, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur premier privilège ou première hypothèque pour un montant ne dépassant pas les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale des biens-fonds affectés.

Approba-
tion
préalable.

Cependant, ces placements ne peuvent être effectués par le conseil d'administration de la société de crédit sans avoir été approuvés au préalable par le principal corps administratif ou conseil d'administration de toute fédération organisée en vertu de l'article 49, dont la juridiction ou la compétence, telle que définie par ses statuts et règlements, s'étend à la circonscription territoriale de cette société.

Respon-
sabilité.

L'approbation préalable de cette fédération n'engage nullement sa responsabilité. S. R. 1941, c. 290, a. 40; 7 Geo. VI, c. 42, a. 13.

40. Credit associations only are authorized to give credit and make loans to their members.

With the exception of such credit or loans to their members, sums deposited in a chartered bank, a savings bank, a trust company, another cooperative credit syndicate or a regional or provincial federation of such syndicates, all the investments by such credit associations must be made in stocks or debentures of the Dominion of Canada or of the Province of Quebec or expressly guaranteed by the Dominion or the Province, or in the loans of any municipality or of any school corporation in this Province, or in duly authorized loans for the erection or repair of churches, presbyteries or cemeteries in this Province, or in the loans of *fabriques* or ecclesiastical or religious corporations in this Province, or in real estate in this Province, or on a first privilege or first hypothec to an amount not exceeding three-fifths of the municipal valuation of the real estate affected.

No such investments, however, may be effected by the board of management of the credit association unless previously approved by the principal administrative body or board of management of any federation organized under section 49, whose jurisdiction or authority, as determined by its by-laws and regulations, extend over the territory of such association.

The previous approval of such federation in no way renders it responsible. R. S. 1941, c. 290, s. 40; 7 Geo. VI, c. 42, s. 13.

Copies des
docu-
ments.

41. Toute personne, qu'elle fasse partie ou non de la société, peut obtenir du greffier ou du secrétaire-trésorier de la mu-

41. Any person, whether a member of the association or not, may obtain from the clerk or secretary-treasurer of the

- municipalité, en lui payant les honoraires requis, copie de tous documents concernant une société coopérative, dont ledit greffier ou secrétaire-trésorier est en possession. S. R. 1941, c. 290, a. 41.
- municipality, on paying him the requisite fees, a copy of all documents concerning a cooperative association, which may be in the possession of the said clerk or secretary-treasurer. R. S. 1941, c. 290, s. 41.
- Droits des sociétaires.** **42.** Les sociétaires ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et les biens de la société, ni demander le partage de ses biens ou de son patrimoine sous forme de fonds de réserve ou autres, ou la licitation de ses biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Ils doivent, pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale. S. R. 1941, c. 290, a. 42.
- Rights of members.** **42.** The associates cannot under any pretext apply for the affixing of seals upon the books and property of the association, nor demand the division or licitation of its property or reserve fund, nor interfere in any manner with the management. They shall, for the exercise of their rights, be bound by the decisions of the general meeting. R. S. 1941, c. 290, s. 42.
- Démision.** **43.** Tout membre peut se retirer de la société, en remettant un avis ou simple billet d'avertissement à cet effet au secrétaire ou au gérant de la société. S. R. 1941, c. 290, a. 43.
- Withdrawal.** **43.** Any member may withdraw from the association by giving a notice or a letter to that effect to the secretary or manager of the association. R. S. 1941, c. 290, s. 43.
- Exclusion.** **44.** Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion de tout membre qui n'a pas exécuté ses engagements envers la société. Il peut aussi exclure de la société tout membre qui a subi une condamnation criminelle, qui refuse de se soumettre aux dispositions réglementaires, dont la conduite privée donne lieu à scandale ou qui est mis en état de faillite, de déconfiture ou d'interdiction.
- Dismissal.** **44.** The board of management may dismiss any member who has not carried out his engagements with the association. It may also dismiss from the association any member who has been convicted of a criminal offence, who refuses to comply with the provisions of the by-laws, whose private life is a source of scandal, or who becomes insolvent or bankrupt, or is interdicted.
- Procès-verbal.** Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration relative à l'exclusion d'un sociétaire relate les faits motivant telle exclusion, et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu dans les deux jours, par lettre recommandée. S. R. 1941, c. 290, a. 44.
- Minutes.** The minutes of the meeting of the board of management respecting the dismissal of any associate shall set forth the facts giving rise to such dismissal, and a true copy shall be addressed to the dismissed associate within two days by registered letter. R. S. 1941, c. 290, s. 44.
- «Fonds général», «fonds de remboursement».** **45.** 1. Toutes les sommes d'argent reçues par l'association sont placées au crédit de deux fonds désignés sous les noms de « fonds général » et « fonds de remboursement », la moitié de ces recettes totales devant être déposée au crédit de chacun de ces fonds.
- «The General Fund», «The Reimbursement Fund».** **45.** (1) All monies received by the association shall be placed to the credit of two funds to be known as "The General Fund" and "The Reimbursement Fund"; one-half of such total receipts shall be placed to the credit of each of such funds.
- Emploi du fonds de remboursement.** 2. Le fonds de remboursement est exclusivement destiné aux membres démissionnaires ou exclus et il est employé de la manière prescrite par l'article 46.
- Application of Reimbursement Fund.** (2) The Reimbursement Fund shall apply only to members who have withdrawn or been dismissed and shall be utilized in the manner provided for by section 46.

Dépôt au fonds général. Toutefois, quand il n'y a ni démission ni exclusion donnant lieu à remboursement, toutes les sommes reçues par l'association sont déposées au crédit du fonds général.

However, when there are no withdrawals or dismissals giving rise to reimbursement, all monies received by the association shall be deposited to the credit of The General Fund. **Payment into General Fund.**

Emploi du fonds général. 3. Le fonds général sert à la conduite des affaires ordinaires de l'association mais ne peut être employé à payer ce qui peut être dû aux membres démissionnaires ou exclus.

(3) The General Fund shall be used for the carrying on of the ordinary affairs of the association and not for the payment of monies owing to members who have withdrawn or been dismissed. **Application of General Fund.**

Application de l'article. 4. Le présent article ne s'applique qu'aux syndicats constitués en vertu de la présente loi qui se sont affiliés à une fédération suivant l'article 49 de la présente loi, et n'a d'effets à l'égard de ces syndicats qu'après l'adoption d'un règlement à cette fin par une fédération à laquelle ces syndicats se sont affiliés et de l'acceptation de ce règlement par ces syndicats suivant les dispositions de la présente loi.

(4) This section shall apply only to syndicates incorporated under this act which have become affiliated with a federation, in accordance with section 49 of this act, and shall only affect such syndicates upon the passing of a regulation to that effect by a federation with which such syndicates have become affiliated and upon the acceptance of such regulation by such syndicates in the manner provided for by this act. **Application of section.**

Restriction. 5. Les dispositions du présent article n'affectent pas celles de l'article 10 quand au chiffre minimum du capital, ni celles de l'article 39 quant au fonds de réserve.

(5) The provisions of this section shall not affect those of section 10 as to the minimum figure of the capital, and of section 39 as to the reserve fund. **Restriction.**

Exception. 6. Le présent article ne s'applique pas aux syndicats coopératifs agricoles. S. R. 1941, c. 290, a. 45; 11-12 Eliz. II, c. 57, a. 108.

(6) This section shall not apply to agricultural cooperative syndicates. R. S. 1941, c. 290, s. 45; 11-12 Eliz. II, c. 57, s. 108. **Exception.**

Effet de la démission. 46. Le sociétaire démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

46. No associate who has withdrawn or been dismissed may demand the winding-up of the association. **Effect of withdrawal.**

Remboursements. Les sommes versées sur leurs parts sociales par les sociétaires démissionnaires ou exclus, leur sont payées au fur et à mesure des rentrées de fonds effectuées par la société et non absorbées par des dettes sociales exigibles. Les paiements se font par ordre de sortie, sans préjudice des dispositions de l'article 10 quant au chiffre minimum du capital, et pourvu aussi que la société n'ait pas été mise en liquidation par dissolution ou autrement dans les trois mois précédant immédiatement la démission ou l'exclusion de tel sociétaire.

The sums paid on their shares by associates who have withdrawn or been dismissed shall be paid to them from time to time as the funds realized by the association, not absorbed by the association's debts then exigible, are paid in. The payments shall be made in the order of the withdrawal or dismissal, without prejudice to the provisions of section 10 as to the minimum figure of the capital, and provided also that the association has not been put in liquidation by dissolution or otherwise during the three months immediately preceding the withdrawal or dismissal of such associate. **Reimbursements.**

Sociétaires décédés, etc. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, ses créanciers ou représentants recouvrent sa mise de la manière déterminée par le présent article; pourvu toutefois que le capital ne puisse être par là réduit au-dessous du montant du capital de fondation, tel que déclaré en l'article 10.

In the case of the death, insolvency, bankruptcy or interdiction of an associate, his heirs, creditors or representatives shall recover his share in the manner determined by this section; provided always that the capital cannot be reduced under the amount of the original capital as declared in section 10. **Deceased members, etc.**

- Compensation.** Tant qu'un sociétaire n'a pas entièrement acquitté ses dettes et n'a pas été libéré de tout cautionnement envers la société, celle-ci peut, en tout temps, compenser avec lesdites obligations les sommes dues à ce sociétaire à quelque titre que ce soit. S. R. 1941, c. 290, a. 46; 7 Geo. VI, c. 42, a. 14.
- Procès-verbaux.** **47.** Tous extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président, ou par le secrétaire ou le gérant.
- Signature des contrats.** Tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents liant la société doivent être signés par la ou les personnes que désignent les règlements. S. R. 1941, c. 290, a. 47.
- Mention obligatoire.** **48.** Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autre documents imprimés ou autographiés, émis par une société, il doit toujours être mentionné, lisiblement et en toutes lettres, que telle société existe en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 290, a. 48.
- Fédérations.** **49.** Les sociétés, régulièrement organisées en vertu de la présente loi, peuvent librement se concerter et s'unir dans une action commune pour protéger leurs intérêts similaires, sous forme de fédérations dont les activités et les opérations peuvent s'étendre à toute ou à une partie seulement de la province.
- Pouvoirs.** Ces fédérations sont autorisées à exercer les droits et les pouvoirs des sociétés créées en vertu de la présente loi et à faire les statuts et règlements nécessaires à leur bon fonctionnement, dans l'étendue de leur compétence territoriale définie par ces mêmes statuts et règlements. S. R. 1941, c. 290, a. 49.
- Responsabilité des administrateurs.** **50.** Les membres chargés de l'administration ou de la direction de la société sont personnellement responsables des torts occasionnés par la violation de la présente loi. S. R. 1941, c. 290, a. 50.
- Sociétés existantes.** **51.** Les associations coopératives formées en vertu des articles 5233 à 5252 des Statuts refondus de la Province de Québec (1888), les syndicats agricoles formés en vertu de la loi 2 Édouard VII, chapitre 33, et les syndicats coopératifs formés en vertu
- Until an associate has entirely discharged his debts and been freed from any security in favour of the association, the latter may, at any time, set off against the said obligations the sums owing for any reason whatever to such associate. R. S. 1941, c. 290, s. 46; 7 Geo. VI, c. 42, s. 14.
- 47.** All extracts from the minutes shall be signed by the president or the vice-president, or by the secretary or manager.
- All contracts, promissory notes, cheques, drafts or documents binding the association shall be signed by the person or persons designated by the by-laws. R. S. 1941, c. 290, s. 47.
- 48.** All deeds, invoices, advertisements, publications and other printed or written documents issued by an association, must always mention legibly and in full that such association exists under this act. R. S. 1941, c. 290, s. 48.
- 49.** Associations regularly organized under this act may freely agree to take joint action for the protection of their common interests in the form of federations whose activities and operations may cover all or a portion of the Province.
- Such federations are authorized to exercise the rights and powers of associations created under this act, and to make rules and regulations necessary for their proper working in the territory over which such operations extend, as defined by such rules and regulations. R. S. 1941, c. 290, s. 49.
- 50.** The members entrusted with the management or direction of the association shall be personally liable for any actionable wrong done in violation of this act. R. S. 1941, c. 290, s. 50.
- 51.** Cooperative associations formed under articles 5233 to 5252 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, 1888, and agricultural syndicates formed under the act 2 Edward VII, Chapter 33, and cooperative syndicates formed under the
- Right of set-off.
- Minutes, etc.
- Signing of contracts.
- Mention to be made.
- Federations.
- Powers.
- Liability of members of board.
- Existing associations.

de la loi 6 Édouard VII, chapitre 33, ou des articles 6762 à 6811 des Statuts refondus, 1909, ou du chapitre 254 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 290 des Statuts refondus, 1941, sont régis par les dispositions de la présente loi s'ils ne sont pas devenus régis par la Loi des associations coopératives (chap. 292) ou par la loi des caisses d'épargne et de crédit (chap. 293). S. R. 1941, c. 290, a. 51; 11-12 Eliz. II, c. 56, aa. 122 à 127; et c. 57, aa. 108 et 109.

act 6 Edward VII, Chapter 33, or under articles 6762 to 6811 of the Revised Statutes, 1909, or under Chapter 254 of the Revised Statutes, 1925, or under Chapter 290 of the Revised Statutes, 1941, shall be regulated by the provisions of this act if they have not become governed by the Cooperative Associations Act (Chap. 292) or by the Savings and Credit Unions Act (Chap. 293). R. S. 1941, c. 290, s. 51; 11-12 Eliz. II, c. 56, ss. 122 to 127, and c. 57, ss. 108 and 109.

Coopéra-
tive fédé-
rée.

52. Tout syndicat coopératif agricole peut souscrire des actions de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec, et passer avec elle un contrat pour faire ses achats et ses ventes. S. R. 1941, c. 290, a. 52.

52. Any cooperative agricultural syndicate may subscribe for shares in the *Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec*, and enter into a contract with it to make its purchases and sales. R. S. 1941, c. 290, s. 52.

Bénéfice
accordé.

53. Il est loisible au ministre de l'agriculture et de la colonisation de faire bénéficier des avantages accordés aux sociétés coopératives agricoles, tout syndicat coopératif agricole qui remplira les conditions et obligations imposées aux sociétés coopératives agricoles. S. R. 1941, c. 290, a. 53.

53. The Minister of Agriculture and Colonization may extend the advantages, accorded to the cooperative agricultural associations, to any cooperative agricultural syndicate which conforms to the conditions and obligations imposed upon cooperative agricultural associations. R. S. 1941, c. 290, s. 53.

Fin d'ex-
istence
corpora-
tive.

54. Le secrétaire de la province peut décréter la fin de l'existence corporative d'un syndicat coopératif ou d'une fédération de syndicats coopératifs, après s'être rendu compte

54. The Provincial Secretary may by order terminate the corporate existence of a cooperative syndicate or federation of cooperative syndicates, upon being satisfied

a) de la réduction du nombre de ses membres à moins de douze s'il s'agit d'un syndicat coopératif et, à moins de deux, s'il s'agit d'une fédération; ou

(a) of the reduction of the number of its members to fewer than twelve in the case of a cooperative syndicate, or to fewer than two in the case of a federation; or

b) du défaut de tenir l'assemblée générale annuelle de ses membres pendant trois années consécutives; ou

(b) of failure during three consecutive years to hold an annual general meeting of its members; or

c) du défaut de produire, depuis plus de trois ans, au secrétariat de la province, le compte rendu visé à l'article 35. S. R. 1941, c. 290, a. 54; 11-12 Eliz. II, c. 58, a. 1.

(c) of failure for more than three years to file in the Department of the Provincial Secretary the report provided for in section 35. R. S. 1941, c. 290, s. 54; 11-12 Eliz. II, c. 58, s. 1.

Avis.

55. Le secrétaire de la province donne au préalable un avis qu'il expédie, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue du syndicat ou de la fédération et publie dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 290, a. 55; 11-12 Eliz. II, c. 58, a. 1.

55. The Provincial Secretary shall first give a notice which he shall send by registered mail to the last known address of the syndicate or federation and publish in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 290, s. 55; 11-12 Eliz. II, c. 58, s. 1.

- Délai.** **56.** À compter de trente jours après cette publication, le secrétaire de la province peut décréter la fin de l'existence corporative du syndicat ou de la fédération. S. R. 1941, c. 290, a. 56; 11-12 Eliz. II, c. 58, a. 1.
- Mise à effet.** **57.** Le décret d'extinction prend effet à compter de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 290, a. 57; 11-12 Eliz. II, c. 58, a. 1.
- Curateur.** **58.** Le curateur public est d'office le curateur aux biens de la corporation éteinte. Il rend compte au secrétaire de la province. S. R. 1941, c. 290, a. 58; 11-12 Eliz. II, c. 58, a. 1.
- Solde de l'actif.** **59.** Le solde de l'actif de la corporation éteinte est attribué à une oeuvre similaire désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 290, a. 59; 11-12 Eliz. II, c. 58, a. 1.
- Vérification.** **60.** Le secrétaire de la province peut nommer une personne pour faire l'examen et la vérification des opérations d'un syndicat coopératif.
- Pouvoirs du vérificateur.** Cette personne est, pour ces fins, investie des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). S. R. 1941, c. 290, a. 60; 9-10 Eliz. II, c. 80, a. 18; 11-12 Eliz. II, c. 58, a. 1.
- Rapport.** **61.** La personne ainsi autorisée fait rapport de son examen et de sa vérification au secrétaire de la province. S. R. 1941, c. 290, a. 61; 9-10 Eliz. II, c. 80, a. 18.
- Emploi des mots «syndicat coopératif».** **62.** Nulle personne faisant seule affaires sous une raison sociale, et nulle société commerciale non constituée en corporation ne peuvent se servir, pour le nom social, des mots « syndicat coopératif » à moins d'être constituées en corporation en vertu du chapitre 290 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 254 des Statuts refondus, 1925.
- Le présent article ne s'applique pas aux personnes ou sociétés se servant de ces mots le 29 mars 1933. S. R. 1941, c. 290, a. 62; 7 Geo. VI, c. 42, a. 15; 11-12 Eliz. II, c. 58, aa. 2 et 3.
- Delay.** **56.** Thirty days or more after such publication, the Provincial Secretary may terminate the corporate existence of the syndicate or federation. R. S. 1941, c. 290, s. 56; 11-12 Eliz. II, c. 58, s. 1.
- Publication.** **57.** The order of termination shall take effect upon publication thereof in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 290, s. 57; 11-12 Eliz. II, c. 58, s. 1.
- Curator.** **58.** The public curator shall be *ex officio* curator to the property of the dissolved corporation. He shall report to the Provincial Secretary. R. S. 1941, c. 290, s. 58; 11-12 Eliz. II, c. 58, s. 1.
- Balance of assets.** **59.** The balance of the assets of the dissolved corporation shall be assigned to a similar work designated by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 290, s. 59; 11-12 Eliz. II, c. 58, s. 1.
- Audit.** **60.** The Provincial Secretary may appoint a person to make an examination and audit of the operations of a cooperative syndicate.
- Powers of auditor.** For such purposes, such person shall be vested with the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Chap. 11). R. S. 1941, c. 290, s. 60; 9-10 Eliz. II, c. 80, s. 18; 11-12 Eliz. II, c. 58, s. 1.
- Report.** **61.** The person so authorized shall make a report of his examination and audit to the Provincial Secretary. R. S. 1941, c. 290, s. 61; 9-10 Eliz. II, c. 80, s. 18.
- Use of words "co-operative syndicate".** **62.** No person carrying on business alone under a firm name, and no commercial partnership or association not incorporated, shall use in a firm name the words « cooperative syndicate » unless incorporated under Chapter 290 of the Revised Statutes, 1941, or under Chapter 254 of the Revised Statutes, 1925.
- This section shall not apply to persons, partnerships or associations using such words on the 29th of March 1933. R. S. 1941, c. 290, s. 62; 7 Geo. VI, c. 42, s. 15; 11-12 Eliz. II, c. 58, ss. 2 and 3.

Formation pro-
hibée.

63. Aucun syndicat coopératif ni aucune fédération ne sera formé en vertu de la présente loi après le 27 mars 1963. S. R. 1941, c. 290, a. 63; 5-6 Eliz. II, c. 12, a. 1; 11-12 Eliz. II, c. 58, a. 3.

63. No cooperative syndicate or federation shall be formed under this act after the 27th of March 1963. R. S. 1941, c. 290, s. 63; 5-6 Eliz. II, c. 12, s. 1; 11-12 Eliz. II, c. 58, s. 3.

Formation for-
bidden.

FORMULE

FORM

1. — (Article 12)

1.—(Section 12)

Déclaration de société

Memorandum of Association

LOI DES SYNDICATS COOPÉRATIFS

COOPERATIVE SYNDICATES ACT

Les soussignés déclarent qu'ils deviennent membres d'un syndicat coopératif à responsabilité limitée, sous le nom de _____, avec son siège social à _____, dans le comté de _____, et qu'ils souscrivent le montant du capital respectivement indiqué en regard de leurs noms.

The undersigned declare that they become members of a cooperative association with limited liability, under the name of The _____ Syndicate, with its head office at _____ in the county of _____, and that they subscribe the number of shares put opposite their respective names.

Nous désignons M _____ pour convoquer l'assemblée de fondation et cet avis se donnera par (*indiquer le mode*).

We name M _____ to convene the organization meeting and such notice shall be given by (*indicate manner*).

Daté à _____ ce _____ jour de _____, 19 _____.

Dated at _____, this _____, 19 _____.

Témoins	Nom	Prénoms	Occupation	Résidence	Nombre d'actions de \$....

Witnesses	Sur-name	Christian Names	Calling	Residence	Number of shares of \$.....

S. R. 1941, c. 290, formule 1; 7 Geo. VI, c. 42, a. 16.

R. S. 1941, c. 290, form 1; 7 Geo. VI, c. 42, s. 16.